

## Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux

Bureaux : • Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux  
Tél : +32(0)10/811.147 • [www.phc-expert.be](http://www.phc-expert.be) • [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be)

### • Impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Mise à jour : 21-02-2024

#### Sommaire :

- A) *Notions de revenus taxables ;*
  - *Les revenus immobiliers*
  - *Les revenus professionnels*
  - *Les revenus mobiliers*
  - *Les revenus divers*
- B) *Les taux d'imposition et les quotités exemptées d'impôts ;*
  - *tableau des taux*
  - *les quotités exonérées supplémentaires*
- C) *Les déductions les plus courantes à l'impôt des personnes physiques ;*
- D) *Charges professionnelles forfaitaires ou réelles ?*
- E) *Les revenus recueillis à l'étranger - réserve de progressivité ;*
- F) *Les rentes alimentaires ;*
- G) *Précisions diverses & conclusions*

De toutes les recettes de l'état, l'impôt des personnes physiques est de loin **la première source de revenus**. Il est supporté par toutes les personnes ayant leur résidence sur le sol belge.

Il est perçu dans un premier temps par un **prélèvement à la source**, le précompte professionnel que retient l'employeur sur les salaires (ou l'entreprise qui verse une rémunération à ses dirigeants) et aussi par l'obligation pour les indépendants de verser anticipativement l'impôt de façon trimestrielle (= versements anticipés d'impôt).



Principale source de revenus pour l'Etat, il a fait l'objet de nombreuses réformes mais aussi et surtout d'une **régionalisation**. Depuis peu, les régions sont compétentes pour un certain nombre de déductions fiscales ! Ceci explique le modèle de déclaration peut différer entre un flamand, wallon ou bruxellois et aussi **la très grande difficulté pour un contribuable de déclarer correctement un emprunt hypothécaire**.

Il faut reconnaître que les différentes réformes et les 'aménagement communautaires' ont rendu **l'IPP d'une incroyable complexité !**

La réforme qui devait bouleverser le paysage fiscal belge n'a jamais abouti.

Elle consistait dans un allègement de la taxation des revenus du travail vers d'autres sources de taxation.

Nous sommes dans une ère d'**intenses échanges de renseignements entre les pays** : cela signifie que la plupart des autres états ont signé avec la Belgique des conventions dans lesquelles ils s'engagent à transmettre les informations qu'ils détiennent (avoir mobiliers, immeubles, etc...) sur les résidents belges, de façon automatique.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

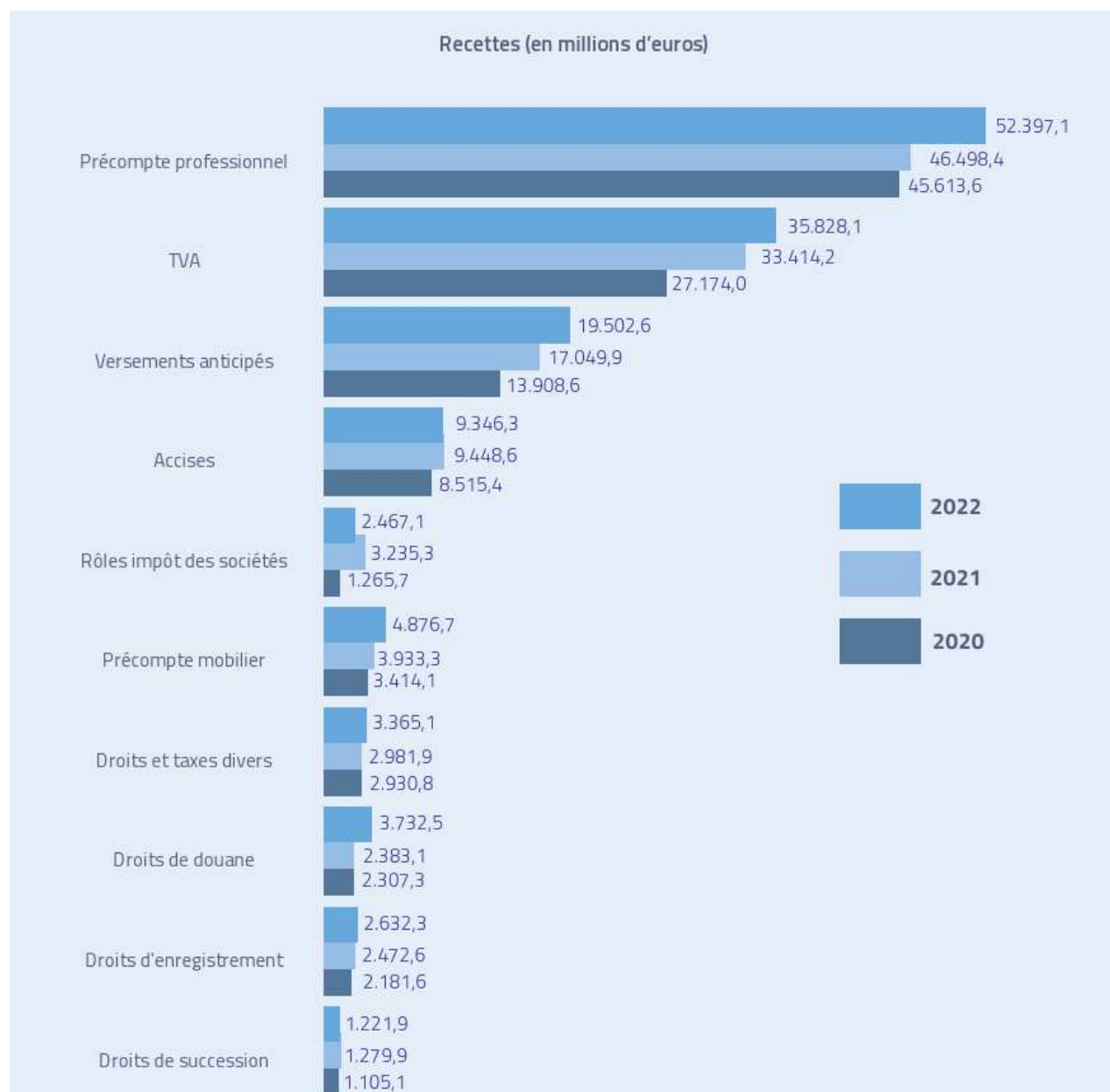
Et maintenant, entrons dans le vif du sujet sur les mécanismes de l'impôt.

Voici donc un aperçu du système fiscal belge avec toute sa complexité. Nous avons simplifié certaines notions pour la compréhension de ce qui suit.

Nous allons tenter d'apporter quelques éclaircissements sur ces mécanismes.

Mais avant tout, la lecture du rapport annuel publié par le SPF Finances nous apporte un éclairage intéressant sur les recettes de l'Etat.

<https://www.2022.rapportannuel.finances.belgium.be/pdf/2022-RA05-fr.pdf>



*(aperçu partiel du dernier rapport disponible)*

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

### A) Notion de revenus taxables & catégories de revenus :

Tous les revenus perçus par un résident fiscal belge doivent être mentionnés dans la déclaration de revenus. Déterminer si un contribuable à son **domicile fiscal** en Belgique (et donc imposé), est **une question de fait** (la simple domiciliation dans un autre pays n'est pas suffisante). En très court : c'est là où il réside de manière habituelle et continue, où se trouve le foyer familial, le centre de ses intérêts vitaux, l'endroit à partir duquel il administre sa fortune. Il faut examiner l'ensemble de ces critères : avoir son domicile en Belgique est une présomption, mais ne suffit pas.

Lien vers le cours de droit fiscal de Me Afschrift.

[https://www.afschrift.com/wp-content/uploads/2018/02/Deuxieme\\_partie\\_cours\\_2018.pdf](https://www.afschrift.com/wp-content/uploads/2018/02/Deuxieme_partie_cours_2018.pdf)

Et les **revenus provenant de l'étranger** ? Posséder des comptes bancaires à l'étranger, une seconde résidence, percevoir des revenus professionnels, une pension, souscrire un contrat d'assurance est bien entendu possible, mais il faut les reprendre dans sa déclaration de revenus en Belgique.

*Cela ne signifie pas que ces derniers seront taxés, ils interviendront cependant pour déterminer le taux de l'impôt des revenus taxables.*

La taxation peut alors s'avérer complexe et différente suivant le pays d'origine des revenus.

(Voir les développements au point D).

L'impôt des personnes physiques est un **impôt progressif**. Son taux n'est pas uniforme : il se calcule par tranches. Les tranches les plus hautes subissent un taux plus élevé (voir ci après), il existe également une partie des revenus (appelée quotité exemptée) qui varie selon la situation familiale du contribuable et qui n'est jamais taxée.

Cette règle s'appelle **la progressivité de l'impôt**.

Il existe différentes catégories de revenus. Chacune d'elle fait l'objet de régimes fiscaux distincts, c'est-à-dire que le mode de calcul de l'impôt diffère (et notamment les déductions fiscales éventuelles qui s'y rattachent – frais forfaitaires ou frais réels, taux d'imposition, plafonds).

- **Les revenus professionnels** : revenus de salarié, de profession libérale, d'indépendant ou encore de dirigeant d'entreprise (gérant, administrateur). Cette catégorie englobe aussi les 'revenus de remplacement' comme les allocations de chômage, les prépensions, pensions;
- **Les revenus immobiliers** : revenus provenant de la détention d'immeubles : ceux du ménage, ou ceux loués à des particuliers ou des commerçants qui l'affectent à des fins professionnelles.
- **Les revenus mobiliers** : revenus d'actions/obligations/comptes d'épargne, etc.... : Ceux-ci comprennent également des éléments très particuliers comme la location de biens meubles, mais aussi les droits d'auteurs (si ils ne dépassent pas un certain plafond);
- **Les revenus divers** : c'est le poste 'un peu fourre-tout' de notre législation fiscale. On y retrouve les revenus occasionnels (commissions reçues, prix et subsides) mais aussi certaines plus-values taxables sur la vente d'immeubles (terrains ou bâtiments)

Pour calculer l'impôt, **toutes ces catégories de revenus** (à l'exception de certains revenus mobiliers et des revenus divers) **sont additionnées** pour former la base imposable.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

La progressivité de l'impôt a pour conséquence que tout nouveau revenu (ajouté aux revenus déjà existants) subit une taxation au taux le plus haut atteint.

Les revenus qui sont additionnés pour la taxation sont également appelés « **revenus imposables globalement** » (Voyez sur votre avertissement extrait de rôle).

Certains revenus sont frappés d'un impôt à taux fixe, ils sont repris sous le vocable « **revenus taxés distinctement** ».

C'est le cas, par exemple, des revenus divers (taxation entre 16,5 % et 33 %)

Enfin, certains revenus professionnels (exemple type : les arriérés de rémunérations et de pensions) sont frappés à un taux spécial : le « **taux moyen d'imposition** » de l'année pendant laquelle ils auraient normalement dus être recueillis et taxés.

Le taux moyen d'imposition est le montant total de l'impôt sur le total des revenus imposables (voir notre exemple de calcul en page 8).

### ■ Les revenus immobiliers :



La taxation des revenus immobiliers a pour point de départ le revenu cadastral que le SPF finances a attribué au bien immobilier.

L'habitation personnelle dont le contribuable est propriétaire ne subit plus aucun impôt (sauf le précompte immobilier bien sûr).

Si le bien est loué, la taxation diffère suivant l'affectation : à titre privé ou à des fins professionnelles.

- Les immeubles donnés en location à des personnes **qui ne l'affectent pas à des fins professionnelles** sont taxés (en plus du précompte immobilier) sur base du revenu cadastral, **indexé** chaque année, majoré de 40 % - ceci vaut **aussi pour les résidences secondaires** qui ne seraient pas louées.

#### Exemple : (location privée)

Le revenu cadastral (non indexé) d'un immeuble est de 1.000 €

Le coefficient d'indexation pour 2024 est de 2,1763

Le montant imposable sera de :  $1.000 \times 1,4 \times 2,1763 = 3.406,82$  (quel que soit le loyer perçu)

- Les immeubles **donnés en location à des professionnels** (commerces, bureaux, entrepôts, etc....) sont taxés sur base des revenus perçus, **diminués de charges forfaitaires de 40%** sans que ces charges ne puissent excéder la formule suivante :

**Charges maximum** = Revenu cadastral indexé (coefficient de **5,46** pour 2024) x 2/3

#### Exemple : location de bureaux, magasins

Revenu cadastral non indexé : 1.000

Loyers annuels obtenus : 10.000

Donc : **charges forfaitaires à déduire**

40 % de 10.000 = 4.000 mais limitées à  $1.000 \times 5,46 \times 2/3$  : soit 3.640,00

**Revenu immobilier taxable = 10.000 (loyers) – 3.640 (charges) = 6.360 €**

On voit bien dans cet exemple que (à revenu cadastral égal) que la location à des fins professionnelles est taxée beaucoup plus lourdement, puisque basé sur la taxation des loyers diminués de charge forfaitaires, contrairement à une taxation du revenu cadastral.

(La réforme fiscale avortée modifiait ce régime)

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Les éventuels intérêts payés pour des emprunts spécifiques (pas nécessairement hypothécaires) pour acquérir, rénover l'immeuble loué viendront annuler pour tout ou partie cette taxation.

### Et les immeubles à l'étranger ? comment les déclarer ?

Depuis 2021, le fisc a fixé un *revenu cadastral aussi pour les immeubles situés à l'étranger* (La Belgique a du modifier son régime fiscal jugé contraire au droit européen)

**Déclarés oui mais taxés ?** Voir le point E) Il faut alors vérifier les conventions signées par la Belgique avec le pays où se situe l'immeuble.

### ■ Les revenus professionnels :

C'est la catégorie la plus importante et la plus frappée par l'impôt.

Les revenus de salarié, de profession libérale, d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise (gérant, administrateur dans une société) forment un tout et sont taxés de façon identique.

Si un **contribuable exerce plusieurs activités professionnelles**, les **revenus** générés seront **additionnés** (Exemple : un salarié qui exerce une activité d'indépendant en dehors des heures de bureau).

Les avantages en nature (exemple type – mise à disposition d'un véhicule d'entreprise, connexion internet, portable) sont considérés fiscalement comme des revenus professionnels et ajoutés à la base imposable.

Les rémunérations de salariés et dirigeants d'entreprise sont **soumises au précompte professionnel** (retenue mensuelle = avance sur l'impôt). **Ils perçoivent donc une rémunération nette** de l'entreprise, celle-ci verse la retenue directement au trésor public.

Les indépendants et les professions libérales (qui n'exercent pas par le biais d'une société) doivent effectuer des **versements anticipés d'impôts** (régime trimestriel), sous peine de majoration.

(voir notre article sur le site : Echo taxes)

<http://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/529/versements-anticipes-2.pdf>

Le contribuable peut choisir de déduire des charges professionnelles réelles ou forfaitaires.  
(voir le point D ci après)

### ■ Les revenus mobiliers :



On y retrouve **les dividendes** (revenus d'un capital investi en actions/parts sociales de sociétés); les **intérêts** (revenus de prêts d'argent – livrets intérêts, obligations) et les **revenus** de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession **de biens mobiliers** et aussi les droits d'auteurs.

Les revenus mobiliers sont en principe, taxables à des taux distincts, sauf si la globalisation, c'est-à-dire le cumul, s'avère plus avantageuse pour le contribuable.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Cependant, la première exception à cette règle est l'**exonération des intérêts d'un livret-épargne** (maximum **1.020 euros** d'intérêts par contribuable pour les revenus 2024).

Les revenus mobiliers subissent (lors d'un encaissement en Belgique par une institution financière) le **précompte mobilier**. Dans ce cas le précompte est dit « libératoire », cela signifie que ces revenus ne seront plus taxés (ils ne **doivent donc pas être repris** dans la déclaration fiscale).

Le taux du précompte mobilier est de **30%**, voire **15 %** pour des dividendes versés par des PME (nombreuses conditions à remplir : ce mécanisme est appelé VVPRbis)

Depuis les revenus 2018 ; il est dorénavant possible de **recupérer une partie du précompte mobilier sur des dividendes** qui ont subi cette retenue, via la déclaration fiscale.

Pour 2024, le montant maximum exonéré du dividende est de 833,00 € (dont récupération possible de 249,99 € si le précompte est de 30%).

Si vous louez un bien immobilier **meublé**, la partie du loyer qui porte sur la **location des meubles** est un revenu mobilier : vous avez droit à des **charges forfaitaires de 50 %**.

Les revenus mobiliers de **source étrangère** doivent bien entendu être mentionnés. Ils seront alors taxés via la déclaration fiscale (si ces revenus n'ont pas été payés via une institution financière belge, il n'y pas eu de retenue à la source).

### Les droits d'auteurs - une taxation avantageuse :

Avec un impôt fixe à 15% (exception à la progressivité de l'impôt), le montant est diminué par des charges forfaitaires (nul besoin de les justifier) et ensuite taxés :

|  | Revenus de 2023 | Revenus de 2024 |
|--|-----------------|-----------------|
| - Frais forfaitaires 50 % sur 1ere tranche | 18.720,00 €     | 19.480,00 €     |
| - Frais forfaitaires 25 % sur 2eme tr.     | 37.450,00 €     | 38.970,00 €     |
| 0% au-delà de la limite                    | 70.220,00 €     | 73.070,00 €     |

Attention : le montant des droits qui excède la limite (**73.070 € en 2024**) sera considéré comme un revenu professionnel et subira la progressivité de l'impôt.

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Exemple</b> : droits d'auteurs attribués : (en 2023)        | <b>25.000,00</b> |
| Frais sur la 1 <sup>ere</sup> tranche : 18.720 x 50 % =        | - 9.360,00       |
| Frais sur la 2eme tranche : (25.000 - 18.720) = 6.280 x 25 % = | - 1.570,00       |
| Soit un montant taxable de :                                   | 14.070,00        |
| Précompte mobilier de 15 %                                     | 2.110,50         |
| <b>Net pour l'auteur : (25.000 - 2.110,50) =</b>               | <b>22.889,50</b> |

*Cette taxation très avantageuse a conduit de nombreux contribuables à revendiquer l'application de ces droits d'auteurs. Depuis le fisc a réagi en intensifiant les contrôles. Le législateur a également modifié les règles (réforme fin 2022).*

### ■ Les revenus divers :

Il s'agit des revenus occasionnels (commissions, prix et subsides obtenus) mais aussi de certaines plus-values sur la revente de biens immobiliers.

Ces revenus doivent avoir un **caractère occasionnel**, ils ne peuvent se répéter dans le temps. Le cas échéant, le fisc pourrait les requalifier en revenus professionnels, taxés plus fortement.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Il existe une nombreuse jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet, impossible à résumer dans cette contribution.

Un activité **d'indépendant à titre complémentaire est un revenu professionnel** même si les montants générés sont faibles.

Les revenus tirés de **l'économie collaborative** font partie de cette catégorie de revenus. Ils sont taxés à 20 %, après un abattement de charges forfaitaires de 20%, retenue à la source via les plates formes agréées, pour autant qu'ils n'excèdent pas 7.460 € en 2024 (7.170 € en 2023)  
<https://www.aginsurance.be/Retail/fr/famille/famille/Pages/economie-collaborative-revenus-complementaires.aspx>

Ne sont **pas à déclarer** :

- les revenus de bénévole dans des associations - si dépassement des plafonds, la totalité de l'indemnité est taxable ;
- indemnités octroyées aux pompiers et ambulanciers volontaires (plafonds à respecter) ;
- les prestations artistiques (régime appelé RPI) ;
- les gains à la loterie, autres jeux de hasard ;
- les allocations familiales, prime de naissance ;
- les éco chèques, chèques cadeaux reçus de l'employeur

### Montant exonéré pour bénévolat :

| Année | par jour | par an   | Majoré (1) |
|-------|----------|----------|------------|
| 2023  | 40,67    | 1.626,28 | 2.987,70   |
| 2024  | 41,48    | 1.659,29 | 3.047,43   |

(1) Montant annuel majoré pour :

- Entraîneur sportif, prof de sport, coach sportif, arbitre, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur
- Garde de nuit, garde de jour pour les personnes ayant besoin d'aide
- Transport non urgent de patients couchés

**Voir page 15 de notre article :**

<https://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/445/asbl-fonctionnement-obligations-comptables-fiscales.pdf>

### RPI – prestations artistiques (nécessite une carte d'artiste)

| Année | par jour | par an   |
|-------|----------|----------|
| 2023  | 132,13   | 2.642,53 |
| 2024  | Abrogé   |          |

### Remplacé par le régime des 'indemnités des arts amateurs' au 01/01/24

Le plafond annuel est supprimé. Le plafond journalier est diminué à 77,22 EUR par jour au maximum pour 2024. Ce montant sera indexé au 1er janvier de chaque année. L'indemnité journalière est dorénavant cumulable avec le remboursement des frais de déplacement. Ces frais de déplacement ne peuvent dépasser 22,06 EUR par jour en 2024 et par donneur d'ordre.

Seuls les frais de déplacement réels et pouvant être prouvés sont acceptables. En cas de déplacement en véhicule privé ou à vélo, le plafond applicable sera celui suivi par les fonctionnaires fédéraux (0,35 EUR/km pour le vélo et 0,4269 EUR/km pour les frais de déplacement par véhicule privé).

### Les plus-values immobilières :

La plus value sur la revente d'un bâtiment (jamais le logement familial) dans les cinq ans de l'acquisition est taxée à 16,5% (mais possibilité de déduire le cout des travaux et les frais d'acquisition). Les plus values sur les terrains aussi : 33% si revente dans les cinq ans, 16.5% si revente entre le 5eme et le 8eme année.

Au-delà de ces délais, il n'y a pas de taxation.

Attention cependant à la répétition de telles plus values qui pourraient inciter le fisc à vouloir taxer ces plus values comme des revenus professionnels.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

### B) Les taux d'imposition, les chiffres clefs :

Voici une série de tableaux utiles pour comprendre les mécanismes de l'IPP.  
Tous ces chiffres sont indexés annuellement (suivant des coefficients propres à l'impôt)

#### Taux d'imposition :

##### Revenus de 2023

| de        | à         | %   | Montant  |
|-----------|-----------|-----|----------|
| 0,00      | 15.200,00 | 25% | 3.800,00 |
| 15.200,01 | 26.830,00 | 40% | 4.652,00 |
| 26.830,01 | 46.440,00 | 45% | 8.824,50 |
| plus de   | 46.440,01 | 50% |          |

##### Revenus de 2024

| de        | à         | %   | Montant  |
|-----------|-----------|-----|----------|
| 0,00      | 15.820,00 | 25% | 3.955,00 |
| 15.820,01 | 27.920,00 | 40% | 4.840,00 |
| 27.920,01 | 48.320,00 | 45% | 9.180,00 |
| Plus de   | 48.320,00 | 50% |          |

#### Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

##### Revenus de 2023

|              |           |           |
|--------------|-----------|-----------|
| Contribuable | 10.160,00 |           |
| 1er enfant   | 1.850,00  | 1.850,00  |
| 2eme enfant  | 2.910,00  | 4.760,00  |
| 3ème enfant  | 5.900,00  | 10.660,00 |
| 4ème enfant  | 6.590,00  | 17.250,00 |
| 5ème enfant  | 6.590,00  |           |
| & suivant    |           |           |

#### Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

##### Revenus de 2024

|              |           |           |
|--------------|-----------|-----------|
| Contribuable | 10.570,00 |           |
| 1er enfant   | 1.920,00  | 1.920,00  |
| 2eme enfant  | 3.030,00  | 4.950,00  |
| 3ème enfant  | 6.140,00  | 11.090,00 |
| 4ème enfant  | 6.850,00  | 17.940,00 |
| 5ème enfant  | 6.850,00  |           |
| & suivant    |           |           |

#### Calcul de l'IPP sur la quotité exemptée

##### Revenus de 2023

| de        | à         | %   |
|-----------|-----------|-----|
| 0         | 10.680,00 | 25% |
| 10.680,00 | 15.200,00 | 30% |
| 15.200,00 | 25.330,00 | 40% |
| 25.330,00 | 46.440,00 | 45% |
| 46.440,00 |           | 50% |

#### Calcul de l'IPP sur la quotité exemptée

##### Revenus de 2024

| de        | à         | %   |
|-----------|-----------|-----|
| 0         | 11.120,00 | 25% |
| 11.120,00 | 15.820,00 | 30% |
| 15.820,00 | 26.360,00 | 40% |
| 26.360,00 | 48.320,00 | 45% |
| 48.320,00 |           | 50% |

La progressivité de l'impôt signifie que les revenus sont taxés par tranche à des taux qui augmentent suivant le montant atteint par les revenus imposables.  
Cela ne veut pas dire que tous les revenus sont taxés au même taux, si par exemple le revenu augmente.

#### Exemple (revenus 2024) :

Un contribuable au revenu taxable de 48.320 euros.

Ce revenu est donc taxé comme dans le tableau :

une première tranche à 25 %, une autre à 40 % et enfin une troisième à 45 %.

Il perçoit une **prime, augmentation de 3.000 euros**.

Vu que ses revenus atteignaient le maximum de la tranche soumise à 45 %, cette augmentation sera frappée d'un impôt à la tranche supérieure soit 50% !

Bien entendu, la taxation des revenus à 25%,40% & 45 % reste ; seul le revenu supplémentaire subit l'impôt à 50 %.



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

**Précision :** En plus des enfants à charge, il est possible pour le contribuable d'obtenir une déduction complémentaire pour d'autres personnes vivant sous son toit : par exemple les parents pensionnés, des enfants 'étrangers' et accueillis par le contribuable dans le cadre d'un échange d'étudiants.

Ces personnes doivent alors faire partie du ménage (domiciliées chez le contribuable), au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et ne bénéficier que de revenus limités.

**A noter que les enfants souffrant d'un handicap grave comptent pour deux enfants**

| <b>Autres quotités exonérées pour personnes à charge</b>         | <b>2023</b> | <b>2024</b> |
|--|-------------|-------------|
| Autres personnes à charge :                                      | 1.850,00    | 1.920,00    |
| veuf(ve) non remarié, parent célibataire, isolé avec enfant(s) : | 1.850,00    | 1.920,00    |
| contribuable ou personne à charge handicapé :                    | 1.850,00    | 1.920,00    |
| année du mariage/cohabitation légale :                           | 1.850,00    | 1.920,00    |
| enfant moins de 3 ans sans déduction des frais de garde :        | 690,00      | 720,00      |
| ascendants et collatéraux qui ont atteint l'âge de 65 ans :      | 5.540,00    | 5.770,00    |
| <b>maximum ressources pour être à charge :</b>                   |             |             |
| 1. enfants à charge d'un isolé :                                 | 7.010,00    | 7.290,00    |
| 2. enfants handicapés à charge d'un isolé :                      | 7.010,00    | 7.290,00    |
| 3. autres personnes à charge ou année mariage :                  | 3.820,00    | 3.980,00    |
| 4. Pour ascendants/collatéraux vivant sous le même toit          | 30.800,00   | 32.040,00   |

|   |         |         |
|---|---------|---------|
| Montant des rentes alimentaires qui n'entrent pas en ligne de compte : (montant brut) | 3.820 € | 3.980 € |
| Montant perçu par un <b>étudiant jobiste</b> qui n'entre pas en ligne de compte       | 3.190 € | 3.310 € |
| Ressources nettes :   |         |         |
| si salaire : frais forfaitaires avec minimum  | 530 €   | 550 €   |

Pour être à charge, il faut être domicilié chez le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (l'année qui suit la perception des revenus), ne pas avoir perçu de revenus qui excèdent les limites ci-avant, ne pas avoir perçu de revenus qui sont des frais professionnels pour un des parents.

Enfin, en cas de séparation des parents, il est possible d'opter pour le partage de l'avantage fiscal ; chacun des parents revendique une moitié de la déduction, via sa déclaration. Il faut pour cela une convention signée et enregistrée ou une décision du tribunal de la famille.

Pour illustrer ces barèmes et le mode de calcul voici des exemples de calcul d'impôt.

**Nous l'avons simplifié pour une bonne compréhension.**

Ils permettent de mettre en application la taxation par tranche de revenus et le calcul des autres éléments.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

| Exemple simplifié de calcul - revenus 2024  |                     | n° 1                      |                    |
|---|---------------------|---------------------------|--------------------|
| Contribuable marié - 2 enfants :  |                     |                           |                    |
| Revenus du mari :   | 40.000,00           |                           |                    |
| Revenus de l'épouse :   | 35.000,00           |                           |                    |
| <i>(revenus après déduction des charges professionnelles réelles ou forfaitaires)</i> |                     |                           |                    |
| Mr  |                     | Mme                       |                    |
| Revenus   | 40.000,00 > impôts  | Revenus                   | 35.000,00 > impôts |
|   | 13.636,00           |                           | 11.386,00          |
| Exempté   | 10.570,00           | Exempté                   | 10.570,00          |
| 2 enfants   | 4.950,00            |                           | -2.642,50          |
| Total   | 15.520,00 > exempté |                           |                    |
|   | -4.100,00           |                           |                    |
| Soit un impôt de :  | <b>9.536,00</b>     |                           | <b>8.743,50</b>    |
| Impôt du ménage :   | 18.279,50           |                           |                    |
| Additionnels 6 %  | 1.096,77            |                           |                    |
| Total de l'impôt  | <b>19.376,27</b>    |                           |                    |
| Soit sur les revenus :  | 25,84%              | = Taux moyen d'imposition |                    |

### Un autre exemple ?

Mr à des revenus de salarié et exerce une activité d'indépendant (complémentaire), Mme est sans revenus ; pour le calcul intervient alors un **autre mécanisme** : le **quotient conjugal**. Fictivement, une partie des revenus de Mr sont attribués à Mme – de sorte que la quotité d'impôt exonérée de celle-ci n'est pas perdue.

Ce montant est **limité à 13.050 €** pour 2024 et **ne peut excéder 30% des revenus** de Mr.

| Exemple simplifié de calcul - revenus 2024  |  | n° 2                      |                    |
|---|--|---------------------------|--------------------|
| Contribuable marié - 1 enfant   |  |                           |                    |
| Revenus du mari :   | 40,000 de salaires & 7,500 de revenu d'une activité complémentaire : |                           |                    |
| Revenus de l'épouse :   | sans revenus   |                           |                    |
| <i>(revenus après déduction des charges professionnelles réelles ou forfaitaires)</i> |  |                           |                    |
| Mr  |  | Mme                       |                    |
| Revenus   | 47.500,00  | Revenus                   | sans revenus       |
| <i>Transfert à Mme de 30% des revenus limités à 13,050</i>                            |  |                           |                    |
| Reste à taxer :   | 34.450,00 > impôts   | Transfert de Mr :         | 13.050,00 > impôts |
|   | 11.138,50  |                           | 2.772,50           |
| Exempté   | 10.570,00  | Exempté                   | 10.570,00          |
| 1 enfant  | 1.920,00   |                           | -2.642,50          |
| Total   | 12.490,00 exempté  |                           |                    |
|   | -3.191,00  |                           |                    |
| Soit un impôt de :  | <b>7.947,50</b>  | Soit un impôt de :        | <b>130,00</b>      |
| Impôt du ménage :   | 8.077,50   |                           |                    |
| Additionnels 6 %  | 484,65   |                           |                    |
| Total de l'impôt  | <b>8.562,15</b>  |                           |                    |
| Soit sur les revenus :  | 18,03%   | = Taux moyen d'imposition |                    |

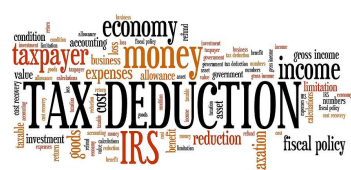
## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

L'impôt est d'abord calculé sur le revenu (après déduction des charges). Il faut ensuite calculer (sur base d'un autre tableau) l'impôt exonéré sur les quotités exemptées, et soustraire ce deuxième montant du premier.

Le solde subit ensuite la taxation des **additionnels communaux** (qui revient à la commune dans laquelle vous résidez - au taux voté par le Conseil communal).

Dans notre exemple, si le contribuable réside dans une commune dont le taux des additionnels est fixé à 6 %, son impôt sera majoré de 6 % (se calcule sur l'impôt, pas sur les revenus)

### C) Les déductions à l'impôt des personnes physiques :



Beaucoup (pas toutes) de déductions fiscales sont maintenant de la compétence des régions. Lesquelles ont pris des mesures diverses, ce qui ne simplifie pas les propos qui vont suivre. Le but de cette contribution n'est certainement pas de dresser l'inventaire de ces déductions mais d'en commenter les plus courantes.

L'exercice est d'autant plus difficile que certains montants sont indexés, d'autres gelés. Certaines déductions ont des régimes fiscaux anciens et nouveaux qui coexistent.

Commençons par la mesure phare (et certainement la plus complexe) : vous êtes **propriétaire et vous avez contracté un emprunt hypothécaire** pour acheter votre habitation.

Il existe différents types de déductions (suivant l'année de l'achat de votre propriété). Nous ne décrivons ici que les deux derniers régimes instaurés par le législateur

#### ■ Déduction pour 'habitation unique' ou bonus logement

**Depuis le 01/01/2005**, il existe une formule plus claire et plus avantageuse qui octroie une déduction fiscale au contribuable lorsqu'il a recouru à un emprunt hypothécaire pour acheter l'habitation dans laquelle il réside.

Il doit s'agir de la seule maison d'habitation dont il est propriétaire, si le contribuable devient propriétaire après avoir acheté sa maison, il perd la majoration, pas la déduction de base.

Il suffit de mentionner dans une case unique, le montant des intérêts et des remboursements en capital payés durant l'année.

Pour l'année 2023, ce montant est fixé à **2.350 euros**, majoré de **780 euros** durant les **dix premières périodes imposables**, encore **augmenté de 80 euros si vous avez au moins 3 enfants à charge** au 1er janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle vous avez contracté l'emprunt.

*Cette déduction a pris fin en 2014. Pour 2024, il n'est donc plus possible de revendiquer une majoration pour la période de 10 ans ou celle pour 3 enfants à charge.*

#### **A partir de 2016 en région wallonne :**

**Chèque habitat** : Le bonus logement régional, la déduction pour habitation unique passent à la trappe en région wallonne.

**Les anciennes déductions restent** mais les contribuables qui contractent un **emprunt, à partir de 2016**, tombent sous le coup de cette nouvelle mesure.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

*Les conditions pour l'obtenir :*

- Contracter un emprunt hypothécaire pour acquérir une habitation en Wallonie ;
- Bien occupé personnellement (propre) ; exception si inoccupée pour cause de travaux ;
- Bien unique, le propriétaire ne peut avoir d'autres biens d'habitation (au 31/12 de l'année de la conclusion de l'emprunt).
- Ne pas avoir obtenu de revenus imposables supérieurs à 101.805 euros en 2024 (100.926 € en 2023)
- *Le montant de la réduction : (limité à 20 ans)*

Il dépend dorénavant des revenus imposables du contribuable et des personnes à charge  
(attention : toujours limité aux montants effectivement remboursés au cours de l'année)

Il est composé de deux parties :

- 1- Montant forfaitaire de 125 € par enfant à charge (attribué à un seul contribuable, si marié ou cohabitant légal)
- 2- Montant variable sur base des revenus calculé comme suit :  
1.520 euros pour un **revenu de référence de 26.394 euros** en 2024 (26.166 € en 2023)  
Si le contribuable a un revenu supérieur au revenu de référence, la déduction fiscale est diminuée de  $(\text{revenu imposable} - \text{revenu de référence}) \times 0.01275 = Y$   
Y est déduit de 1.520 pour obtenir le montant final de la réduction

**Exemple** : un contribuable vivant seul avec 3 enfants, revenu imposable de 35.000 euros  
Il a remboursé 6.200 euros (capital et intérêts) au cours de l'année.

Soit  $(35.000 - 26.394) \times 0.01275 = 109,73$

$1.520 \text{ (de base)} - 109,73 = 1.410,27$

$1.410,27 + (125 \times 3) = \mathbf{1.785,27 \text{ euros}}$  avantage fiscal final (réduction d'impôt)

La durée maximale de la réduction d'impôt est fixée à **20 ans**.

L'avantage octroyé les 10 premières années est réduit de 50% les dix dernières années.

**A noter** : les anciens régimes fiscaux de déduction sont toujours en vigueur !

Les contribuables qui ont acheté leur habitation (financé par un emprunt hypothécaire) avant le 01/01/2005 bénéficient bien entendu de déductions fiscales.

Il n'est pas possible de résumer ici tous les régimes existants.

Site de la Région Wallonne :

[http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/index.php/aides/aide?aide=chequehabitat](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide?aide=chequehabitat)

(il y a d'autres exemples et un tableau récapitulatif par tranche de revenus postés sur le site)

### **En région de Bruxelles Capitale :**

Le Bonus logement est supprimé pour les nouveaux emprunts à partir de 2017 (le bonus logement toujours possible pour les emprunts antérieurs), compensé par une diminution des droits d'enregistrement (exonération) à l'achat d'un immeuble non neuf.

### **En région flamande :**

Le bonus logement intégré est supprimé à partir de 2020, compensé par une diminution des droits d'enregistrement (6%) à l'achat d'un immeuble non neuf.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

- Frais de garde pour enfants âgés de moins de **14 ans**.

Les dépenses engagées pour la garde d'enfants sont déductibles à concurrence de **16,40 EUR** par enfant (15,70 pour les revenus 2023) et par jour de garde (si le montant payé est supérieur, il est ramené à cette limite).

**Une attestation spéciale doit être délivrée** par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école ou le pouvoir organisateur pour obtenir le droit à déduction.

Notez que si votre enfant a moins de trois ans au 01/01/2024 et que vous ne revendiquez aucun frais de garde, vous bénéficiez d'une quotité exemptée d'impôt supplémentaire. (**720 € pour les revenus 2024** 690 € en 2023)

Cliquez sur la ligne ci-dessous pour plus d'infos

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde\\_enfants/declaration](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants/declaration)

### ■ Les dons et libéralités :

Les dons faits à des organismes agréés sont déductibles.

Le montant doit être (par don) égal ou supérieur à **40 euros** et l'organisme bénéficiaire doit délivrer une attestation.

Le don doit atteindre 40 € par bénéficiaire, étant entendu que vous pouvez verser à différentes institutions pour la même année.

Il permet une économie d'impôt de 45 % du montant versé.

### ■ Epargne pension :

2 possibilités :

**Option 1** – Un montant maximum déductible pour l'année 2024 est limité à **1.020 €** (990 € en 2023). Il permet une **économie d'impôt de 30 %** du montant versé.

**Option 2** – Un montant maximum déductible pour l'année 2024 est limité à 1.310 € (1.270 en 2023) mais avec une économie d'impôt de 25 % du montant versé.

Un seul contrat par contribuable qui doit avoir plus de 18 ans et moins de 65 pour obtenir une déduction.

### ■ Chèques A.L.E. et titres-services :

Chaque contribuable peut acheter 500 titres sur l'année.

Le montant maximal déductible est porté à **1.790 €** pour les revenus 2024 par contribuable (1.720 € en 2023).

Les conjoints et cohabitants légaux ont droit chacun à cette déduction.

La réduction d'impôt est de 10 %

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/titres-services\\_et\\_cheques\\_ale/Aide\\_menagere/](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/titres-services_et_cheques_ale/Aide_menagere/)

### ■ Un peu d'Eco-fiscalité :

Des anciennes déductions destinées à encourager les économies d'énergies, il ne subsiste que celle relative à l'isolation de la toiture. Les mesures budgétaires sont passées par là.

**Uniquement en région wallonne**

La réduction d'impôt s'élève à **30 % des dépenses** (sommes facturées, TVA incluse) et ce, indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

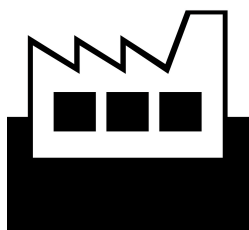
## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Le montant maximum de la réduction d'impôt s'élève, pour l'année de revenus 2023 à 3.740 € (3.420 pour 2022) par habitation (pour le propriétaire comme pour le locataire), l'immeuble doit cependant être habité depuis plus de 5 ans au moment des travaux.

Il existe une déduction spéciale pour le contribuable qui investit dans la construction, la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier qui répond à des critères d'économie d'énergie. Ces déductions octroient une réduction d'impôt pendant les 10ièmes années.

|                        | Revenus 2023 | Revenus 2024 |
|------------------------|--------------|--------------|
| Maison passive :       | 940 €        | 980€         |
| Maison 'basse énergie' | 470 €        | 490 €        |
| Maison 'zéro énergie'  | 1.880 €      | 1.960 €      |

### ■ Investir dans une PME :



Les personnes physiques (pas les sociétés, pas les dirigeants des entreprises) qui investissent dans le **capital des PME** nouvelles ou récemment créées (4 ans au plus) peuvent obtenir une déduction fiscale.

La société doit avoir été constituée au plus tôt le 01/01/2013. Il faut investir dans des parts, actions nouvelles au moment de la constitution ou dans les quatre ans qui la suivent. L'investissement financier doit

être réalisé **à partir du 01/07/2015**. Les sociétés immobilières, d'investissement, de trésorerie sont exclues.

La réduction d'impôt pour l'investisseur est de :

- 30% pour des apports en numéraire à des PME ;
- 45% pour les apports en numéraire aux micro entreprises, qui répondent aux critères au moment de l'apport.

C'est quoi une Pme ?

- 1- Chiffre d'affaires n'excède pas 9.000.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 4.500.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 50

Et une Micro-entreprise ?

la société qui répond à au moins deux des critères suivants :

- 1- Chiffre d'affaires n'excède pas 700.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 350.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 10

Et la circulaire fiscale sur le sujet :

[https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?\\_ga=2.151958449.921632347.1600843052-228502092.1600843052#!/document/d28beac8-7b60-4a2d-9fed-bb026e269306# 7.1. Quels documents](https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?_ga=2.151958449.921632347.1600843052-228502092.1600843052#!/document/d28beac8-7b60-4a2d-9fed-bb026e269306# 7.1. Quels documents)

### ■ assurance protection juridique :

Petite dernière dans le paysage des déductions fiscales : l'assurance juridique

Le contrat doit répondre à certaines conditions.

Le montant maximum de la prime pour 2024 est de **320 euros** (310 € en 2023), la **déduction fiscale est de 40 %**

Il existe **d'autres déductions que nous n'avons pas détaillées ici**.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Nous n'avons voulu reprendre que les déductions les plus courantes.

Parmi les non commentées :

- Achat d'un véhicule électrique (pas les voitures !) - 15 % de l'achat limitée à 5.220 euros
- Rémunération (sur base d'un contrat de travail) d'un employé de maison
- Dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location à une agence immobilière sociale.
- Prêt coup de pouce (région wallonne), prêt 'gagnant-gagnant' (région flamande)

Plus d'info ?

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/)

### D) Charges professionnelles forfaitaires ou réelles ?

Les salariés, les indépendants, les titulaires de professions libérales (professions médicales, notaires, comptables, journalistes, etc...) et les dirigeants d'entreprise ont le choix :

Revendiquer des charges professionnelles forfaitaires ou les charges réelles ?

- 1- **Les charges forfaitaires** : elles sont calculées (et déduites) **automatiquement** lors de l'établissement de l'impôt. (pas de mention à reprendre dans la déclaration fiscale). Le montant est **plafonné**. Le mode de calcul varie suivant qu'il s'agit de revenus de salariés, d'indépendant (qui n'exerce pas en société) ou de gérant /administrateur.

Le contribuable ne doit pas prouver/justifier ces charges

- 2- **Les charges professionnelles réelles** : elles doivent être calculées pour leur cout réel et le détail doit être joint en annexe de la déclaration fiscale annuelle. Il faut une pièce justificative (facture, ticket de caisse) et la preuve de paiement : réglez donc ces dépenses par carte bancaire, virement.  
En cas de contrôle, le contribuable doit aussi démontrer que ces frais sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

### Quelles charges revendiquer ?

Tous les frais en relation directe avec la profession exercée sous réserve des exceptions prévues par la législation (exemples : les frais de vêtements non spécifiques à une profession et pouvant être utilisés en dehors de celle-ci, les costumes du commercial, les assurances soins de santé ne sont pas déductibles – les frais de voiture de restaurant, de cadeaux d'affaire sont limités à un pourcentage).

Le contribuable **peut opter** les frais forfaitaires une année et pour les frais réels pour une autre : il n'est pas tenu de garder le même système.

Les charges professionnelles forfaitaires sont fixées comme suit :

#### Pour les salariés : revenus 2023

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| 30 % de la rémunération<br>Maximum | <b>5.520,00</b> |
|------------------------------------|-----------------|

#### Pour les salariés : revenus 2024

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| 30 % de la rémunération<br>Maximum | <b>5.750,00</b> |
|------------------------------------|-----------------|

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

| Pour les professions libérales 2023 |        |        |                 | Pour les professions libérales 2024 |        |        |                 |
|-------------------------------------|--------|--------|-----------------|-------------------------------------|--------|--------|-----------------|
| de                                  | à      | %      |                 | de                                  | à      | %      |                 |
| 0                                   | 7.020  | 28,70% | 2.014,74        | 0                                   | 7.310  | 28,70% | 2.097,97        |
| 7.020                               | 13.950 | 10,00% | 693,00          | 7.310                               | 14.520 | 10,00% | 721,00          |
| 13.950                              | 23.220 | 5,00%  | 463,50          | 14.520                              | 24.160 | 5,00%  | 482,00          |
| 23.220                              |        | 3,00%  |                 | 24.160                              | 0      | 3,00%  |                 |
| Maximum                             |        |        | <b>5.520,00</b> | Maximum                             |        |        | <b>5.750,00</b> |

Le forfait est un **droit absolu**, nul besoin de justifier ces montants.

Si les frais réels s'avéraient supérieurs au forfait, alors le contribuable peut bien évidemment les revendiquer ; à charge pour lui de les détailler dans un annexe à joindre à la déclaration et de pouvoir les justifier par des pièces probantes (factures, tickets de caisse, etc....).

**Attention** : les frais de déplacements domicile/lieu de travail (pour toutes les catégories) restent limités à 0,15€ par kilomètre (+ frais de financement). Les autres frais de déplacement (exemple : pour se rendre à une formation professionnelle) ne subissent pas cette limitation.

Les **dirigeants d'entreprise** sont soumis à un régime plus strict : (forfait moins intéressant)

| Rémunération brute + avantages en nature - cotisations sociales & assimilés x 3 % |         |       |
|---|---------|-------|
| Revenus 2023  | Maximum | 2.910 |
| Revenus 2024  | Maximum | 3.030 |

### D) Les rentes alimentaires

La rente alimentaire ou pension alimentaire est une somme d'argent que l'on verse régulièrement (par exemple, mensuellement ou annuellement) à un proche (enfant, parent, ex-conjoint...) qui ne peut subvenir lui-même à ses propres besoins. Elle provient soit d'une décision de justice, soit d'un accord entre celui qui paie la rente et celui qui reçoit la rente.

Quatre conditions suivantes à remplir **simultanément** :

- la rente doit être payée en exécution d'une **obligation alimentaire** résultant du Code civil **ou** du Code judiciaire **ou** d'une obligation légale similaire dans une loi étrangère
- le bénéficiaire de la rente ne peut **pas faire partie du ménage** de la personne qui paie cette rente
- la rente doit être payée **régulièrement**
- le paiement de la rente doit être justifié par des **documents probants** (privilégiez le paiement par virement)

**Le débiteur** : (celui qui paie) il mentionne le total des rentes versées au cours de l'année, 80% des sommes seront déduites de la base imposable.

Si cette rente est versée à une personne résident à l'étranger, il est possible que le débiteur doive spontanément souscrire une déclaration au précompte professionnel (c'est-à-dire retenir un montant à verser au fisc) et verser une somme nette au bénéficiaire.

Il faut alors vérifier les conventions signées par la Belgique avec le pays du résident.



## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

**Le bénéficiaire** : (celui qui reçoit) il mentionne le total des rentes perçues, 80% des sommes seront ajoutées à la base imposable.

Pour rappel : il ne peut pas faire partie du ménage ; une aide versée à un enfant aux études (en kot provisoirement) n'est pas une rente alimentaire déductible.

**Attention** : les rentes versées à des **enfants** ne sont **pas reprises dans la déclaration des parents**, il appartient aux enfants de les déclarer. Si le montant excédait la quotité exonérée d'impôt et que l'enfant n'a pas 18 ans, il doit demander une déclaration au bureau de contrôle dont il dépend.

Selon le montant reçu, l'enfant ne pourrait plus être pris fiscalement à charge car ses revenus dépassent le plafond (voir les tableaux ci avant)

Lien vers le SPF Finances :

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/rentes\\_alimentaires/payees#q4](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/rentes_alimentaires/payees#q4)

### E) Les revenus recueillis à l'étranger - réserve de progressivité



C'est une matière extrêmement complexe qui fait appel à des notions de droit international, aux conventions signées entre la Belgique et d'autres pays mais aussi à une jurisprudence très fournie, notamment au niveau de la Cour de Justice Européenne.

Les revenus recueillis à l'étranger doivent être mentionnés dans la déclaration fiscale.

**Cela ne signifie pas qu'ils subissent l'impôt belge.**

En effet, la Belgique a signé un nombre très important de **conventions préventives de la double imposition** (en abrégé : **CPDI**).

Comme son nom l'indique, ces conventions ont pour but d'éviter une double taxation : une taxation dans l'état où les revenus ont été recueillis (= Etat de la source) et une autre en Belgique (= Etat de la résidence).

Ces conventions déterminent également **quel Etat est en droit de taxer les revenus**. Exemples classiques : les pensions et les immeubles

Le principe général de ces « CPDI » est généralement calqué sur un modèle type établi par l'OCDE.

Les revenus sont taxés dans « l'état de la source » (le pays dans lequel les revenus ont été recueillis) mais de nombreuses exceptions existent.

Quel impact sur les revenus belges ?

Si la Belgique a signé une convention qui exonère d'impôt belge le revenu étranger, cela signifie que ce revenu n'est pas taxable en Belgique mais cela n'est pas neutre pour le calcul de l'impôt des revenus belges !

En effet, la Belgique a intégré dans son droit fiscal **le principe de la réserve de progressivité de l'impôt** :

Les revenus étrangers (voir commentaire ci-avant) ne sont pas taxés mais leur montant intervient pour déterminer le taux de taxation des revenus belges.

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Comment ? Suivant le principe de la progressivité de l'impôt (voir les tableaux).

Les revenus sont taxés par tranche. Le fisc tient compte des revenus étrangers pour déterminer les taux des revenus taxables en Belgique.

Exemple simplifié :

Revenus étrangers exonérés : 6.000 euros  
Revenus belges taxables : 15.000 euros

### Impôts 2020

| de        | à         | %   | Montant  | Cumul     |
|-----------|-----------|-----|----------|-----------|
| 0,00      | 13.440,00 | 25% | 3.360,00 | 3.360,00  |
| 13.440,01 | 23.720,00 | 40% | 4.112,00 | 7.472,00  |
| 23.720,01 | 41.060,00 | 45% | 7.803,00 | 15.274,99 |
| Plus de   | 41.060,00 | 50% |          |           |

Sous réserve des quotités exemptées, le revenu belge (**15.000 €**) sera taxé comme suit :

|      |                |       |   |
|------|----------------|-------|---|
| - De | 0 à 7.440      | : 25% | (13.440 euros – 6.000 euros de revenus étrangers) |
| - De | 7.440 à 15.000 | : 40% |   |

C'est donc bien 15.000 € qui seront taxés (les revenus belges), pas les revenus étrangers. Mais dans cet exemple une partie des revenus belges (6.000 €) sont taxés à un taux supérieur (40% au lieu de 25%).

**Et si il n'y a pas de convention de la double imposition entre la Belgique et le pays de provenance des revenus ?**

Le revenu serait alors **taxé aussi en Belgique**.

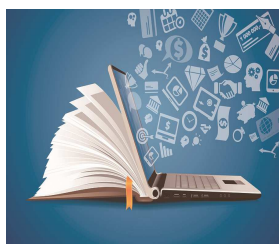
Le montant imposable est le revenu recueilli moins les impôts versés à l'étranger

Ceci écrit, il existe plus de pays avec lesquels la Belgique a signé une convention que de pays sans convention.

**La catégorie de revenus est importante pour la détermination du régime fiscal : revenu de salarié, d'indépendant ? pension du secteur public ou du secteur privé ? revenus mobiliers ou immobiliers ?**

Le mode de taxation ou les éventuelles réductions interfèrent avec la catégorie de revenus.

### *Conclusions et précisions :*



Notre droit fiscal évolue : la Belgique est un état fédéral en mutation constante. Les différentes réformes ont maintenant **transféré du fédéral vers les régions** certaines compétences fiscales. A charge pour celles-ci de réinventer/reprendre les déductions fiscales initiées par le fédéral.

C'est le cas en matière de déduction pour un emprunt destiné à l'habitation, des titres services ou la déduction fiscale diffère selon la région où habite le contribuable.

**La crise sanitaire a eu aussi un impact** (la majoration pour les frais de garde des enfants et l'âge maximum, la déduction des dons, etc...)

## ● L'impôt des personnes physiques (IPP) : le régime fiscal

Les **échanges d'information** avec les autres pays s'intensifient et le fisc veille, il a connaissance des avoirs (comptes bancaires, immeubles) possédés à l'étranger.

Notre droit fiscal est basé sur une obligation déclarative : le contribuable déclare, le fisc vérifie que tout est déclaré. Une infraction à cette règle peut générer des amendes conséquentes.

Notre article sur la **procédure fiscale** : quand vous n'êtes pas d'accord avec le fisc :

<http://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/400/procedure-fiscale-que-faire-en-cas-de-desaccord-avec-le-fisc.pdf>

### Liens utiles :

- Vous désirez estimer votre impôt ? lien vers le site  
<http://ccff02.minfin.fgov.be/taxcalc/app/anonymous/public/calcbbox/home.do>
- Recueil de chiffres utiles : (Source : Wolterskluwer)  
<https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/fiscal-border-amounts>
- Site des autorités belges :  
[https://www.belgium.be/fr/impots/impot\\_sur\\_les\\_revenus/particuliers\\_et\\_independants](https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/particuliers_et_independants)

### Ouvrages :

- 'l'impôt des personnes physiques' 2023 – Editions Anthémis - 2023 – Ouvrage collectif
- 'Almanach du contribuable 2023' – Editions Indicator-Larcier - 2023 – Ouvrage collectif
- 'Revue Trimestrielle de la Fiscalité Belge' – Roland Rosoux

#### ■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur <http://phc-expert.be/inscription/>

#### ■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert ou son auteur pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.  
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955**, Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

